

Ref : CA2022/25

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 17 juin 2022 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-49, R. 719-50, R. 719-50-1,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'avis de la CFVU en date du 16 juin 2022,*

➤ **Considérant**

Que le Président de l'Université prend les décisions d'exonération de droits d'inscription en application des critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R 719-49 du code de l'éducation (bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République pour la préparation d'un diplôme national);

Que ne sont pas soumises au plafond de 10% mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants:

- 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;
- 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
- 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ **DÉCIDE**

Article 1 : Exonération au titre des orientations stratégiques de l'établissement

Attractivité internationale

Bénéficient de l'exonération partielle des droits d'inscription différenciés les étudiants extracommunautaires pour les formations préparant un diplôme national de 1^{er}, de 2^e cycle et de 3^e

cycle pour la durée du cycle considéré. Ces étudiants paient le même montant que les étudiants français et ressortissants de l'Union européenne pour l'inscription dans les formations préparant aux diplômes nationaux.

Développement de la pratique sportive et artistique

Bénéficient de l'exonération des frais de la formation à distance, dont le montant est voté chaque année par le conseil d'administration, les étudiants artistes ou sportifs de haut niveau dont le statut est octroyé, pour la durée de l'année universitaire, sur décision du Président aux étudiants qui en font la demande et après examen de leur dossier par la commission ad hoc de l'établissement instituée à cet effet.

Accompagnement à la réussite

Bénéficient de l'exonération totale des droits d'inscription les étudiants boursiers préparant un deuxième diplôme national de 1^{er} et de 2^e cycle.

Accueil des étudiants demandeurs d'asile

Bénéficient de l'exonération totale des droits d'inscription pour les formations préparant un diplôme national de 1^{er} et de 2^e cycle pour la durée du cycle considéré :

- les étudiants ayant demandé l'asile ;
- les étudiants bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides) ;
- les étudiants bénéficiaires d'une protection temporaire ;
- les étudiants ayant quitté leur pays d'origine par la contrainte et étant déjà présents en France au moment de l'inscription.

Article 2 : Exonération au titre des demandes individuelles en raison de la situation personnelle

Ces exonérations peuvent être accordées selon les modalités fixées à l'article 3 de la présente délibération.

Peuvent bénéficier de l'exonération totale des droits d'inscription les usagers relevant des critères suivants, à leur demande:

- Les étudiants rencontrant des difficultés financières ou en grande précarité
- Les personnels de l'Université Bordeaux Montaigne en situation difficile ou de grande précarité afin d'accompagner un projet de reprise d'études

Les demandes non recevables concernent:

- Les demandes pour la préparation d'un diplôme d'université ou d'un cursus non diplômant, sauf les préparations aux concours d'enseignement (CAPES, Agrégation) ;
- Les étudiants étrangers primo-arrivants ayant dû justifier de ressources suffisantes pour l'obtention d'un visa pour suivre leurs études en France ;
- Les demandes des auditeurs libres ;
- Les demandes concernant une inscription antérieure à l'année en cours ;
- Les demandes des stagiaires de la formation professionnelle continue lorsque leurs frais de formation sont financés par un tiers. Les stagiaires de la formation professionnelle continue finançant eux-mêmes leur formation bénéficient d'un tarif adapté.

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou non, pour chacun des cycles. Si la demande est motivée par des circonstances exceptionnelles, le nombre maximal d'exonérations, réparties sur toute la durée du cycle, pourra être porté au-delà de trois ans.

Article 3 : Conditions et modalités d'octroi des exonérations

Le Président de l'Université arrête les décisions d'exonération après avis de la commission chargée d'instruire les demandes d'exonération au sein de l'Université Bordeaux Montaigne.

En cas d'urgence, le Président de l'Université se prononce sur les demandes d'exonération et en informe la commission dans les meilleurs délais.

L'avis de la commission est fondé sur l'étude du dossier du demandeur prenant en compte sa situation financière, pédagogique et académique.

Article 4

Un bilan annuel de l'ensemble des exonérations accordées est présenté au conseil d'administration.

Article 5

Les délibérations n° 50 du 11 juillet 2017, du 6 juillet 2018, n° 28 du 17 mai 2019 et n° 52 du 23 octobre 2020 sont abrogées.

Article 6

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice d'académie de Bordeaux, Chancelière des universités d'Aquitaine.

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 17/06/2022.

Membres présents	21
Membres représentés	13
Abstention (s)	2
Votants	32
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Le Président,


Lionel LARRÉ.


UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PRÉSIDENCE

Publié le :

24 JUIN 2022

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

24 JUIN 2022